

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement
habilitée à signer la présente convention

Ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

EURASANTE
310, avenue Eugène Avinée

Représenté
par son Président, dûment habilité

Ci-après désignée « **EURASANTE** »

PREAMBULE

Avec plus de 1 200 acteurs internationaux, le salon BioFIT, organisé par Eurasanté, est devenue la manifestation française la plus importante du secteur de la Santé, et celle aussi dont la dimension internationale est la plus marquée parmi les événements du secteur organisés en France. BioFIT s'impose comme l'évènement de référence dans l'innovation partenariale et les collaborations académie-industrie.

Plus de 50 % des participants de BioFIT sont étrangers, favorisant la reconnaissance du territoire pour sa qualité en termes de recherche partenariale, de partenariats entre académie et industrie et de transfert de technologies dans les biotechnologies et les Sciences du Vivant.

BioFIT offre de réelles opportunités de promotion :

- Promotion de l'excellence scientifique de la filière Santé en région auprès d'une cible internationale et accès à des grands comptes européens et internationaux (pharma, VCs...).
- Mise en lumière des start-ups locales emblématiques à l'échelle internationale.
- Promotion des capacités de R&D auprès de partenaires académiques et industriels internationaux.
- Acculturation des chercheurs de la région aux sujets de transfert de technologies et collaborations académie-industrie.

- Création d'une dynamique de flux commerciaux récurrents pour les acteurs locaux (hôtellerie, restauration, commerces, transport...)

BioFIT crée une d'une dynamique de flux commerciaux récurrents pour les acteurs locaux (hôtellerie, restauration, commerces, transport...).

Enfin, pour la région et la ville hôte, BioFIT représente une opportunité unique pour renforcer son attractivité économique et scientifique, pour encourager l'implantation d'entreprises nationales ou internationales de la filière Santé, et pour dynamiser le développement/la rencontre de ses acteurs de la filière Santé.

BioFIT profite donc ainsi au rayonnement du territoire, en mettant en avant l'excellence de la région.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à organiser le Salon BioFIT.

BioFIT est l'évènement de référence en Europe, en matière de transfert de technologies, de collaborations académie-industrie et d'innovations "early-stage" dans le domaine des Sciences du Vivant. BioFIT devient également la place de marché européenne du capital d'amorçage en Sciences du Vivant.

BioFIT accélère les courants d'affaires, favorise les contrats de collaboration et les partenariats public-privé, dynamise les transferts de technologies, soutient le sourcing d'innovation à stade précoce, intensifie les flux de licences et donne accès au capital investissement dans le domaine des Sciences du Vivant, à l'échelle internationale.

Marqué par ces ambitions, BioFIT propose des rendez-vous d'affaires, des conférences spécialisées, un espace d'exposition, des présentations orales de start-ups et d'opportunités de licensing issues de l'académique. BioFIT accueille également des événements hébergés (workshops, réunions, congrès, conférences.....) à vocation nationale ou européenne, portés par des acteurs divers dont des acteurs locaux de la région d'accueil de la manifestation.

Ces événements hébergés valorisent l'expertise du territoire auprès d'un public à dimension internationale. BioFIT profite ainsi au rayonnement du cluster et du territoire, en mettant en avant l'excellence des acteurs régionaux et en accentuant sa notoriété internationale.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité d'Eurasanté et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Eurasanté s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont Eurasanté dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

Eurasanté s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Eurasanté s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 80 000 euros (soit 10,5% du coût total de l'action).

Cette subvention sera créditée au compte d'Eurasanté selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Eurasanté de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° ... en date du 28 février 2019 l'octroi d'une subvention à Eurasanté d'un montant de **80 000 euros (quatre-vingt mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Les comptes annuels ou le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER
--

Eurasanté, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra:

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total d' Eurasanté, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et/ou du Bureau;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, Eurasanté :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, Eurasanté s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, Eurasanté s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

Eurasanté s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Eurasanté s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à Eurasanté de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par Eurasanté auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par Eurasanté de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de Eurasanté ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de Eurasanté, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», Eurasanté ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour EURASANTE

Le Président

Didier DELMOTTE

Pour la Métropole

**La Présidente de la Métropole
Aix- Marseille-Provence
Par délégation**

Frédéric COLLART

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

Nom de l'organisme : G.I.E. Eurasanté.....

Objet de la demande : Demande de subvention pour l'accueil de la convention d'affaires internationale BioFIT à Marseille

Organismes privés hors associations : dossier de demande de subvention Action spécifique de fonctionnement

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ORGANISME EXERCICE 2019.... /

Charges prévisionnelles	Montant en € ¹¹	Produits prévisionnels	Montant en € ¹¹
60 - Achat	1.680.000	70 - Vente de produits finis,	2.594.000
Achats d'études et de prestations de services	1.600.000	Prestation de services	2.594.000
Fournitures non stockables (eau, énergie)	70.000	Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	10000	Produits des activités annexes	
Autres fournitures		74 - Subventions	3.736.000
61 - Services extérieurs	477.000	État : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Sous traitance générale		DIRECCTE	246.000
Locations	182.000	MESRI	110.000
Entretien et réparation	180.000		
Assurance	35.000	Région(s) Hauts-de-France	1.400.000
Documentation	80.000	Provence-Alpes-Côte d'Azur	80.000
Divers		Département(s) Nord	80.000
62 - Autres services extérieurs	653.000	Métropole Aix-Marseille Provence	80.000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	450.000	Commune(s) Métropole européenne de Lille	1.200.000
Publicité, publication		Marseille	20.000
Déplacements, missions	180.000	Loos	20.000
Frais postaux et de télécommunications	20.000	Organismes sociaux (à détailler):	
Services bancaires, autres	3.000		
63 - Impôts et taxes	210.000	Fonds européens	500.000
Impôts et taxes sur rémunération,	190.000	ASP (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes	20.000	Autres recettes (précisez) :	
64 - Charges de personnel	3.300.000		
Rémunération des personnels	2.100.000		
Charges sociales	1.200.000	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières	10.000	77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES	6.330.000	TOTAL DES PRODUITS PRÉVISIONNELS	6.330.000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature ¹²	0	87 - Contributions volontaires en nature ¹²	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	6.330.000	TOTAL DES PRODUITS	6.330.000

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹² Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'organisme dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Fait à Loos, le 27/07/2018

P/O  G.I.E. EURASANTE
Etienne VERVAECKE
Directeur Général

G.I.E. EURASANTE
Parc Eurasanté
310, Avenue Eugène Avinée
59120 LOOS
Tél. : 03 28 55 90 60 Fax : 03 28 55 90 61
E-mail : contact@eurasante.com
Site Internet : <http://www.eurasante.com>

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019